

Document scanné novembre 2007

- Original disponible au greffe -

COMMUNE DE ROPRAZ



REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS

DU CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de Ropraz

Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article 1 :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée	par personne	Frs	15.--
	par enfant		gratuit
b) Enregistrement d'un changement d'état civil			gratuit
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidences :			
1/ transfert de l'établissement en séjour		Frs	10.--
2/ transfert de séjour en établissement		Frs	10.--
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour		Frs	10.--
e) Attestation d'établissement ou de séjour		Frs	10.--
Attestation d'établissement pour chômeur			gratuit
f) Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche	de Frs	10.--	à Frs 30.--

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Article 3

Les quittances des émoluments perçus sont données par ticket de caisse.

Article 4

Ces taxes sont acquises à la commune.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 avril 1997

Le Syndic :

J-D. SAVARY



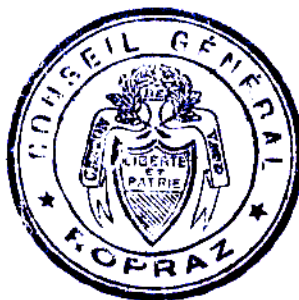
La Secrétaire :

E. HODEL

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 14 mai 1997

Le Président :

R. ROD



La Secrétaire :

C. FREI

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 16 juillet 1997

L'atteste :

pr Le Chancelier :

E. Chesaux



POUR MEMOIRE :

Extrait du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants :

Article 16 - Certificats d'origine

Pour l'établissement d'un certificat d'origine le bureau de contrôle des habitants perçoit un émolument de Frs 12.-- et pour le renouvellement d'un tel certificat, de Frs 3.--.

Article 17 - Carte d'identité

L'établissement de la carte d'identité et de la carte d'identité provisoire donne lieu à la perception d'un émolument conformément à l'article 28 OCI.